



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-022700

Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2013

**Transports 2TE**  
11, Rue des Cerisiers  
10410 SAINT-PARRES AUX TERTRES

**Objet :** Transports de substances radioactives – colis de produits radiopharmaceutiques  
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0373

**Réf. :** Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a été réalisée le 05 avril 2013 relative à vos activités de transports rappelées en objet.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer l'organisation que vous avez mise en place pour garantir le respect des dispositions réglementaires applicables aux transports de substances radioactives notamment en regard de l'arrêté visé en référence.

Il a été constaté que les moyens que vous avez mobilisés pour réaliser ces transports sont globalement adaptés aux enjeux et exigences réglementaires. Les aménagements spécifiques réalisés sur votre véhicule pour optimiser la radioprotection du conducteur et assurer un calage adapté des colis transportés apparaissent comme des bonnes pratiques à souligner tout particulièrement. Certaines exigences documentaires peuvent être approfondies.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune.

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D' INFORMATIONS

### **Programme de protection radiologique**

En application du § 1.7.2. de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], vous devez établir un programme de protection radiologique. Ce programme doit notamment permettre d'identifier et de quantifier les sources d'exposition aux rayonnements ionisants (opérations de transport et de manutention des colis, risques de contamination,...) et les mesures de gestion adoptées en regard (aménagement du véhicule, contrôles, procédure en cas d'incident, formation, ...). Il a bien été noté, d'une part, les dispositions pertinentes que vous avez retenues pour l'aménagement de votre véhicule et pour la manutention des colis (chariot) et, d'autre part, le fait qu'un programme de protection radiologique était en cours de formalisation avec l'appui de votre conseiller à la sécurité.

**B1. L'ASN vous demande de lui communiquer le programme de protection radiologique une fois finalisé.**

## C/ OBSERVATIONS

### **C1. Rapport du conseiller à la sécurité**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté TMD visé en référence [1], vous disposez d'un conseiller à la sécurité. En application du point 5 de l'article précité, le conseiller doit établir un rapport annuel relatif aux conditions d'exercice de vos transports de matières dangereuses. L'examen du dernier rapport a mis en évidence une observation peu explicite relative à l'absence d'informations sur le document de transport. Il convient de clarifier cette observation avec le conseiller à la sécurité.